

M. John L. Skoberg (Moose Jaw): Monsieur l'Orateur, même s'il y a lieu d'appuyer l'amendement visant à déferer la question au comité permanent des transports et communications, vu les discussions qui ont eu lieu pendant la période des questions, tous les députés, à mon avis, comprennent que les agriculteurs de l'Ouest du pays se trouvent dans une situation extrêmement grave. Je propose donc, conformément à l'une des dispositions de l'article 44 du Règlement:

Que la Chambre passe maintenant à l'ordre n° 8, visant à la deuxième lecture du bill C-113 modifiant la loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies.

M. l'Orateur: Je doute fort que la motion soit recevable. Si les députés veulent éclairer la présidence, je serai heureux de les entendre. Sinon, je rendrai ma décision.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, si Votre Honneur est prêt à rendre une décision, toute discussion est peut-être inutile. Puis-je signaler à Votre Honneur l'article 44 du Règlement. S'il a été inclus dans notre Règlement, il doit servir à quelque chose. S'il s'y trouve c'est pour servir au moment voulu.

Voici le texte de l'article 44 du Règlement:

Lorsqu'une question fait l'objet d'un débat, nulle motion n'est accueillie si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de proposer la question préalable, de faire lire les ordres du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*, d'ajourner le débat, de prolonger la séance de la Chambre; ...

C'est-à-dire de permettre à la Chambre de continuer à siéger entre 1 heure et deux heures et demie de l'après-midi et entre 6 heures et huit heures du soir, selon le cas.

... ou d'ajourner la Chambre.

La motion de mon collègue de Moose Jaw s'appuie sur l'un des droits énoncés dans cet article du Règlement: le droit, de procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton* lorsqu'une affaire est en discussion. Le député de Moose Jaw a la parole et la Chambre est saisie régulièrement de sa motion. J'estime qu'il a le droit d'être entendu aux termes de l'article 44 du Règlement.

Je n'ai pas trouvé dans Beauséjour beaucoup d'allusions à cet article du Règlement. Le commentaire 195 de la quatrième édition de Beauséjour, beaucoup trop long pour que je le lise en entier, établit une distinction entre une motion de fond, et d'autres genres de motions comme celles qui portent sur une question de privilège, les motions de remplacement, les motions dilatoires, et ainsi de suite. En voici le dernier paragraphe:

Les motions dilatoires visent à liquider la question primitive de façon provisoire ou permanente. Elles sont les suivantes: «Que la prise en considé-

[M. l'Orateur.]

ration de la question soit remise à... (date)», «Que l'on procède à la lecture des ordres du jour», «Que la Chambre passe à (indiquer un autre ordre)» ou «Que la Chambre passe à l'affaire suivante», «Que le débat soit maintenant ajourné», «Que la séance soit maintenant ajournée».

Je pourrais aussi citer la phrase qui sert de préambule au commentaire 189, que voici:

A moins d'articles contraires du Règlement, les motions suivantes peuvent être présentées sans avis:

On donne une longue liste et vers la fin on trouve la rubrique «Sur le passage à un autre ordre;»

J'estime donc que l'article 44 du Règlement prévoit une pareille motion. Plusieurs autres mentions dans la quatrième édition de Beauséjour indiquent que cet article du Règlement peut être utile. Je reconnais qu'on l'utilise très rarement mais ce n'est pas parce qu'on ne l'a pas utilisé depuis longtemps que l'on n'a pas le droit de s'en servir en l'occurrence.

Comme l'a indiqué le député de Moose Jaw, on a beaucoup discuté de l'opportunité de suspendre l'étude de la mesure sur les postes pour aborder l'examen de la mesure sur les paiements anticipés. En conclusion, il a présenté sa motion, et nous demandons à la Chambre de se prononcer sur cette motion.

M. G. H. Aiken (Parry Sound-Muskoka): Monsieur l'Orateur, puis-je dire brièvement que j'appuie cette motion. Elle me semble conforme au Règlement, autant qu'opportune. De nombreuses tentatives ont été faites en vue d'inciter le gouvernement à poursuivre l'étude des mesures agricoles. L'article 44 du Règlement me paraît assez clair. Il a été question de cet article le 29 mars 1966. On avait alors proposé de passer des ordres du gouvernement aux mesures d'initiative parlementaire. Il avait été décidé à l'époque que c'était impossible, car la demande devait porter sur un ordre ou un amendement du même genre que ceux qui étaient ou qui sont à l'étude. Je n'ai pas les détails de l'affaire ici, mais il en découlait clairement que si la motion demandait que la Chambre passe d'une mesure du gouvernement à une autre, elle serait acceptable.

M. l'Orateur: Je dois signaler aux députés que je suis disposé à rendre une décision bien motivée. Si d'autres députés veulent maintenant exprimer leurs opinions sous forme de rappel au Règlement, je les entendrai.

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur l'Orateur, j'aimerais dire, très rapidement, que le Ralliement créditiste est très heureux d'appuyer la motion proposée par l'honorable député de Moose Jaw (M. Skoberg).